

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 14	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI						Mahana 15 no Tiurai 1975
Cours Franc Pacifique Prix d'un exemplaire Abonnement : trois mois six mois un an	Poynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
	25	30	35	35	40		
	150	180	500	210	550		
	300	360	1.000	420	1.050		
600	720	2.000	840	2.050			

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1975 19 juin Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 27 juin 1975 - pa- ge 8445)	494

Actes du Gouvernement Local

1975 24 juin Décision n° 2891 FT accordant une subvention à l'aéro-club de Tahiti	494
24 juin Décision n° 2892 FT accordant une subvention à l'amicale de l'école normale	494
25 juin Arrêté n° 2915 AA autorisant l'acquisition d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Papeete - Place Notre-Dame, Immeuble Ateivi. (Licence n° 15)	495
25 juin Arrêté n° 2916 AA attribuant une licence de pharmacien-grossiste-répartiteur. (Licence n° 16)	495
25 juin Arrêté n° 2918 AE portant fixation du prix de vente du tourteau de coprah destiné à la consommation locale	496

25 juin Arrêté n° 2919 CD rendant exécutoire le rôle n° 17 de patentes, licences, centimes addi- tionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des bud- gets communaux intéressés, pour l'exercice 1975	496
25 juin Arrêté n° 2920 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975	499
28 juin Arrêté n° 2940 BAC étendant la mission du " Syndicat pour l'électrification des commu- nes du sud de Tahiti "	499
30 juin Décision n° 2982 FT autorisant le versement d'un fonds de concours	500
1er juil. Décision n° 3000 FT accordant une subvention au cercle aéronautique de Tahiti	500
2 juil. Décision n° 3021 FT accordant une subvention à l'office de la main d'œuvre de Polynésie française	501
2 juil. Décision n° 3029 AC.DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consi- gnations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la cons- truction de l'aérodrome de Tubuai	501
3 juil. Décision n° 3046 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimai- re	502

3 juil. Arrêté n° 3047 IDV modifiant le tableau de l'arrêté n° 2339 IDV du 26 mai 1975 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete (section Pont de l'Est/Pont du Prince Hinoi)	502
Extraits	503

Avis officiels

Subdivision administrative des îles du Vent.— Avis concernant l'ouverture de la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu	506
Service des contributions.— Communiqué officiel	506
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	506

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	508
Annonces diverses	510

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET en date du 19 juin 1975 portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 19 juin 1975, M. Carsalade, chef du service de l'économie rurale de la Polynésie française, est nommé, sur proposition du chef de territoire, à compter du 1er juillet 1975, administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Millaud (Robert).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2891 FT du 24 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'aéro-club de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs (300.000) est accordée pour l'année 1975 à l'aéro-club de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 8, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2892 FT du 24 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'amicale de l'école normale et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille (400.000 F) est accordée à l'amicale de l'école normale.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 28, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2915 AA du 25 juin 1975 autorisant l'acquisition d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Papeete, place Notre-Dame, immeuble Ateivi, (licence n° 15).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 et le décret n° 55-1122 en Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III, chapitre II) ;

Vu la déclaration d'exploitation d'officine en date du 3 mars 1975 de M. Lopez Roger, pharmacien ;

Vu l'arrêté n° 407 AA du 11 octobre 1974 accordant la licence n° 15 à M. André Juvin, pharmacien à Papeete, place Notre-Dame, immeuble Ateivi ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Lopez, pharmacien, est autorisé à acquérir la licence n° 15 accordée par arrêté n° 407 AA du 11 octobre 1974 susvisé à M. André Juvin, pharmacien, pour l'exploitation de son officine de pharmacie située Place Notre-Dame, immeuble Ateivi à Papeete.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, cette activité cesse d'être exercée, le pharmacien ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2916 AA du 25 juin 1975 attribuant une licence de pharmacien-grossiste-répartiteur (licence n° 16).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 et le décret n° 55-1122 en Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III, chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 3346 AA du 18 octobre 1972 attribuant à M. André Juvin la licence n° 8 de pharmacien-grossiste-répartiteur ;

Vu la demande en date du 3 mars 1975 de M. Roger Lopez, pharmacien ;

Vu l'avis du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens et du délégué local de la sous-section F ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3346 AA du 18 octobre 1972 susvisé est abrogé.

Art. 2.— M. Roger Lopez, pharmacien d'officine, est autorisé à exercer conjointement l'activité de pharmacien-grossiste-répartiteur à Papeete (Tahiti), Place Notre-Dame, immeuble Ateivi.

Art. 3.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'activité n'a pas été exercée.

Art. 4.— Si, pour une raison quelconque, l'activité susvisée cesse d'être exercée, le pharmacien-grossiste-réparateur, propriétaire, ou ses héritiers, devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2918 AE du 25 juin 1975 portant fixation du prix de vente du tourteau de coprah destiné à la consommation locale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention du 2 août 1967 relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie de coprah à Tahiti, modifiée notamment par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973, liant le territoire à la société anonyme " Huilerie de Tahiti ", ainsi que les conventions annexes s'y rapportant ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée, par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 (notamment dans son article 6), relative aux statuts de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'avis exprimé par le directeur de la société " Huilerie de Tahiti " dans sa lettre du 16 janvier 1974 ;

Sur proposition du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah réuni en sa séance du 29 avril 1974 ;

Vu les avis conformes exprimés, lors de la séance du 29 avril 1974 susvisée, par le trésorier-payeur général, agent comptable de la caisse de soutien et par le chef du service des finances, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente du tourteau de coprah vendu par l' " Huilerie de Tahiti " aux éleveurs locaux est fixé à 3.— (trois francs) CFP le kilogramme pour compter du 1er janvier 1973.

Art. 2.— Un avenant à la convention du 2 août 1967 susvisée modifiée par l'avenant n° 73-28 du 25 janvier 1973 précisera les conditions de maintien de ce prix d'intervention du tourteau de coprah par la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2919 CD du 25 juin 1975 rendant exécutoire le rôle n° 17 de patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : trois cent trente-neuf millions quatre cent cinquante-huit mille soixante-seize francs (339.458.076), savoir :

Rôle n° 17 — Exercice 1975

1) PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Commune d'Arue :

I — Recettes du budget local :

Patentes	3.965.810 »
Licences	557.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	614.246 »
Taxe d'entraide sociale	252.000 »
Taxe d'apprentissage	680.100 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	455.800 »
Total	6.525.456 »

II — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.270.216 »
Total	1.270.216 »
Total de la perception	7.795.672 »

Commune de Faaa :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	6.591.753 »
Licences	774.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.013.772 »
Taxe d'entraide sociale	462.000 »
Taxe d'apprentissage	1.297.098 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	117.500 »
Total	10.256.123 »

II — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	3.837.698 »
Taxe sur la valeur locative des locaux profes- sionnels	3.637.563 »
Total	7.475.261 »
Total de la perception	17.731.384 »

Commune de Hitiaa O Te Ra :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	479.371 »
Licences	4.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	69.255 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	82.199 »
Total	662.825 »

II — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	48.339 »
Total	48.339 »
Total de la perception	711.164 »

Commune de Mahina :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	1.340.287 »
Licences	107.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	171.782 »
Taxe d'entraide sociale	1.115.333 »
Taxe d'apprentissage	422.399 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	19.500 »
Total	3.176.801 »

II — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.179.730 »
Total	1.179.730 »
Total de la perception	4.356.531 »

Commune de Paea :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	1.024.903 »
Licences	332.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	178.981 »
Taxe d'entraide sociale	84.000 »
Taxe d'apprentissage	172.800 »
Total	1.793.184 »

II — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	576.211 »
Taxe sur la valeur locative des locaux profes- sionnels	335.200 »
Total	911.411 »
Total de la perception	2.704.595 »

Commune de Papara :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	671.835 »
Licences	197.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	127.991 »
Taxe d'entraide sociale	70.000 »
Taxe d'apprentissage	154.799 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	89.000 »
Total	1.310.625 »

II — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	367.234 »
Total	367.234 »
Total de la perception	1.677.859 »

Commune de Papeete :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	103.393.704 »
Licences	2.977.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	14.834.998 »
Taxe d'entraide sociale	4.803.166 »
Taxe d'apprentissage	9.261.789 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	877.500 »
Total	136.148.657 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	74.459.882 »
Taxe sur la valeur locative des locaux profes- sionnels	46.572.676 »
Total	121.032.558 »
Total de la perception	257.181.215 »

Commune de Pirae :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	5.747.533 »
Licences	508.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	840.679 »
Taxe d'entraide sociale	224.000 »
Taxe d'apprentissage	808.399 »
Total	8.129.111 »

II — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	3.094.912 »
Total	3.094.912 »
Total de la perception	11.224.023 »

*Commune de Punaauia :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	5.861.889 »
Licences	586.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	822.939 »
Taxe d'entraide sociale	210.000 »
Taxe d'apprentissage	717.398 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	5.000 »
Total	8.203.726 »

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	5.276.012 »
Taxe sur la valeur locative des locaux profes- sionnels	2.510.304 »
Total	7.786.316 »

Total de la perception 15.990.042 »

*Commune de Taitarapu-Est :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	1.139.727 »
Licences	528.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	240.796 »
Taxe d'entraide sociale	42.000 »
Taxe d'apprentissage	170.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	30.500 »

Total de la perception 2.151.023 »

*Commune de Taitarapu-Ouest :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	233.694 »
Licences	116.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	52.458 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	25.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	2.000 »

Total 457.352 »

II — Recettes du budget communal de Taitarapu-Ouest :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	81.371 »
---	----------

Total 81.371 »

Total de la perception 538.723 »

*Commune de Teva I Uta :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	423.892 »
Licences	86.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	76.567 »
Taxe d'apprentissage	73.200 »

Total 660.159 »

II — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	153.978 »
---	-----------

Total 153.978 »

Total de la perception 814.137 »

*Commune de Moorea-Maiao :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	2.960.453 »
Licences	510.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	500.923 »
Taxe d'entraide sociale	306.833 »
Taxe d'apprentissage	560.300 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	769.500 »

Total de la perception 5.608.009 »

Total des perceptions des Iles du Vent. 328.484.377 »

2) PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT*a) Commune de Bora-Bora***I — Recettes du budget local :**

Patentes	1.412.791 »
Licences	202.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	237.547 »
Taxe d'entraide sociale	182.000 »
Taxe d'apprentissage	201.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	437.500 »

Total 2.673.438 »

II — Recettes du budget communal de Bora-Bora :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	666.114 »
---	-----------

Total 666.114 »

Total de la perception 3.339.552 »

*b) Commune de Maupiti :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	62.379 »
Licences	22.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	12.733 »
Taxe d'entraide sociale	14.000 »
Taxe d'apprentissage	4.800 »

Total de la perception 116.412 »

*c) Commune de Huahine :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	425.991 »
Licences	103.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	79.440 »
Taxe d'entraide sociale	70.000 »
Taxe d'apprentissage	72.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	4.000 »

Total 754.931 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	136.948 »
---	-----------

Total 136.948 »

Total de la perception 891.879 »

*d) Commune de Tahaa :***I — Recettes du budget local :**

Patentes	229.929 »
Licences	19.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	37.387 »
Taxe d'entraide sociale	56.000 »
Taxe d'apprentissage	61.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	22.500 »

Total 426.266 »

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	55.612 »
Total	55.612 »
Total de la perception	481.878 »

e) Commune de Taputapuatea (Raïatea) :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	108.330 »
Licences	30.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	20.790 »
Taxe d'apprentissage	30.000 »
Total de la perception	189.370 »

f) Commune de Tumaraa (Raïatea) :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	119.209 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	20.135 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	25.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	6.000 »
Total	213.544 »

II — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	27.592 »
Total	27.592 »
Total de la perception	241.136 »

g) Commune d'Uturoa (Raïatea) :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	2.422.669 »
Licences	326.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	407.102 »
Taxe d'entraide sociale	266.000 »
Taxe d'apprentissage	283.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	84.000 »
Total	3.789.221 »

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.924.251 »
Total	1.924.251 »
Total de la perception	5.713.472 »
Total des perceptions des Iles Sous-le-Vent	10.973.699 »
TOTAL GENERAL	339.458.076 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2920 CD du 25 juin 1975 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : cent quarante-six millions six cent vingt-trois mille deux cents francs (146.623.200), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI**Rôle n° 20 — Exercice 1975**

Impôt sur les sociétés	146.623.200 »
Total de la perception	146.623.200 »
TOTAL GENERAL	146.623.200 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2940 BAC du 26 juin 1975 étendant la mission du " Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 141 à 151 du code de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975, portant création du syndicat dit " Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti " ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Taiarapu-est, Taiarapu-ouest et Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— A la mission du syndicat dit " Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti ", telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975, est ajoutée celle d'exploiter et de gérer les installations de production et de distribution d'énergie électrique réalisées sur les territoires respectifs de chacune des trois communes adhérentes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le receveur percepteur des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2982 FT du 30 juin 1975 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete d'un fonds de concours de *trois millions de francs* en contrepartie de l'accueil des scolaires et de leur initiation à la natation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement : chapitre 44, article 2, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3000 FT du 1er juillet 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du cercle aéronautique de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée pour l'année 1975 au cercle aéronautique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 8, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3021 FT du 2 juillet 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le budget de 1975 de l'office de la main d'œuvre de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions trois cent mille francs est accordée pour 1975 à l'office de la main d'œuvre de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 3, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 3029 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1975 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tubuai.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2751 AC.DIR du 5 novembre 1963, pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, instituant et prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome ;

Vu l'arrêté n° 2658 AC.DIR.INFRA du 22 août 1972 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodromes de Tubuai ;

Vu l'arrêté de cessibilité n° 433 AC.DIR.INFRA du 5 février 1973 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 280 du 6 mars 1973, publiée au JOFP n° 22 du 15 octobre 1973 ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 4 mars 1974 ;

Vu l'ordonnance de consignation de M. le président de la commission arbitrale en date également du 4 mars 1974 des indemnités d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations, ensemble avec la décision de la commission arbitrale susvisée, laquelle décision a été déclarée exécutoire ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées répertoriées au cadastre sous les n°s 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342 n'ont pu produire de justification ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1975,

Décide :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 4 mars 1974 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terre n°s 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342 nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Tubuai déclaré d'utilité publique par l'arrêté n° 2658 AC.DIR.INFRA du 22 août 1972 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriétés réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936, savoir :

Numéro des parcelles	Désignation des propriétaires tels qu'ils sont connus	Nom des terres	Surfaces expropriées en m ²	Montant des indemnités à consigner (FCFP)
332	Familles Raiau, Tetuaheiporohaura, Hamau, Teapehu, Ratia	Tuatua	43.000	2.021.000
333	Familles Laughlin, Tehahe, Ratia	Matavahi	34.048	1.600.256
334	Familles Tehoiri, Raiau, Tehahe	Hueava	56.444	2.652.868
335	Familles Tehetia, Tamaititahio, Hatitio, Tutu, Teehu Teinauri, Tihata, Flores, Tiehi, Teaurai, Tehaipuarui	Oroa 1	25.408	1.194.176
336	Familles O'donnell, Tama-toa	Oroa 2	27.324	1.284.228
337	Familles Tetuauri, Tuahua, Tahuhuterani, Temarono, Lucas, Hauata, Patu	Oroa 3	30.193	1.419.071
338	Familles Tumurai, Haupuni, Estall, Mauritera, Teupoo, Matuu, Mareva, Tetoeva, Po, Tarea	Oroa 4	34.336	1.613.792
339	Famille Haupini	Oroa 5	37.392	1.757.424
340	Familles Teataitere, Hauata, Teniarono, Temarono	Oroa 6	37.652	1.769.644
341	Familles O'donnell, Tama-toa	Taupa	64.329	3.023.463
342	Familles Offman, Faana, Flores	Teonemaru	46.674	2.193.678
Total :				20.529.600

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 2 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3046 J du 3 juillet 1975 accordant un congé à maître Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 27 juin 1975 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 3 juillet 1975, un congé de cinq semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3047 IDV du 3 juillet 1975 modifiant le tableau de l'arrêté n° 2339 IDV du 26 mai 1975 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete (section Pont de l'Est/Pont du Prince Hinoi).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu : Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan directeur d'urbanisme de la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 71-52 du 23 décembre 1971 approuvant l'avant-projet d'aménagement d'un tronçon de la rue des Remparts ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à ladite convention passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions de réserves foncières ;

Vu la lettre n° 305 du 26 août 1974 adressée à la SETIL par le maire de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4568 IDV du 13 novembre 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégé ou à modifier ce projet ;

Vu l'arrêté n° 616 IDV du 5 février 1975 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 74-23 du 26 décembre 1974 approuvée par M. le chef de subdivision des îles du Vent le 2 janvier 1975 ;

Vu la délibération municipale n° 75-7 du 26 mars 1975 approuvée par M. le chef de subdivision des îles du Vent le 1er avril 1975 ;

Vu que l'arrêté n° 2339 IDV du 26 mai 1975 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete (section pont de l'est/pont du prince Hinoï) comporte une erreur matérielle dans le tableau désignant les propriétaires,

Arrête ;

Article 1er.— La parcelle n° 3 du tableau de l'arrêté n° 2339 IDV du 26 mai 1975 est modifiée comme suit :

N°	Désignation des terres	Superficies à acquérir (m ²)	Nom du propriétaire tel qu'il a été relevé aux documents fonciers
3	Hueti et Araoe	85	Monsieur Budan Georges

Le reste sans changement.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete, M. le chef de subdivision des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2939 PEL du 26 juin 1975.— La résidence habituelle de M. Gilbert Soroquère, ingénieur des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle, en fonction au service de l'économie rurale, est fixée en Polynésie française pour compter du 14 mars 1975, date de la fin de son congé administratif.

Par décision n° 2949 PEL du 27 juin 1975.— M. Mortier Jean-Jacques, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 juin 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 juin 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir provisoirement à l'hôpital de Mamao jusqu'au 3 août 1975.

Pour compter du 4 août 1975, M. Mortier sera affecté à l'infirmerie de Vaitape (Bora-Bora - ISLV).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par décision n° 2950 PEL du 27 juin 1975.— M. de Fréjacques Thierry, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 juin 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 juin 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'infirmerie de Fare, Huahine (I.S.L.V.).

L'intéressé rejoindra son poste le 24 juin 1975.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par arrêté n° 3075 PEL du 4 juillet 1975.— M. Le Gouriérec Louis, inspecteur de l'administration, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim de celles de chef du bureau des affaires communales à compter du 20 juin 1975 et pendant la durée du congé de M. Gilbert Marmain, chef de ce service.

Pendant la durée de cet intérim, délégation est donnée à M. Le Gouriérec pour signer, au nom du gouverneur, dans le domaine des affaires communales, toute correspondance courante interne à l'administration, transmission de documents techniques à l'intérieur du territoire, et la liquidation des dépenses imputables au bureau des affaires communales.

*
* *
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2917 AA du 25 juin 1975.— Est autorisé à la demande de M. le président de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tuterai Tane, le report au 30 juin 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 30 mai 1975.

Par arrêté n° 3073 AA du 4 juillet 1975.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Ariihohoa Iotefa, né le 5 octobre 1953, à Raiatea condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées de Polynésie française le 10 avril 1975 à 7 mois d'emprisonnement pour vols ;

- A déduire détention préventive au corps du 16 janvier 1975 au 7 février 1975 soit 23 jours ;

Bea Tutehau né le 19 septembre 1955 à Papeete, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées le 10 avril 1975 à 6 mois d'emprisonnement pour vols ;

- Déduire détention préventive au corps du 20 janvier 1975 au 7 février 1975 soit 19 jours ;

Ravea Albert né le 27 janvier 1956 à Papeete, condamné par le tribunal supérieur d'appel le 12 décembre 1974 à 15 mois de prison pour vols et tentative de vol ;

Tetavahi Alvane, né le 4 décembre 1946 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 14 janvier 1974 à 8 mois de prison avec sursis ; Révoqué par jugement du 14 août 1974 pour vol ;

- Déduire détention préventive au corps du 10 janvier 1974 au 14 janvier 1974 ;

Rochette Teddy né le 8 janvier 1948 à Raiatea, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 30 octobre 1974 à 18 mois de prison pour vols, sous condition qu'il rejoigne ses parents à Nouméa ;

Colotte Rémy, né le 27 janvier 1949 à Angers, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Nouméa le 20 septembre 1974 à 4 mois de prison pour émission de chèques sans provision, pour compter du 17 juillet 1975 ;

Airima David, né le 6 août 1942 à Paea, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 3 mai 1966 à 3 ans de prison pour vols, défaut de permis de conduire ;

- par jugement du T.S.A. de Polynésie française le 19 septembre 1968 à 5 ans de prison pour évvasion par bris, vols, défaut de permis de conduire ;

- par jugement du T.C. de Papeete le 9 décembre 1970 à 2 ans de prison pour vol, évvasion, défaut de permis de conduire ;

- par jugement du T.C. de Papeete, le 18 septembre 1973 à 4 mois de prison pour recel, pour compter du 1er août 1975 ;

Maitui Tu, né le 27 mai 1955 à Vairao, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 5 février 1974 à 30 mois de prison pour violences et voies de fait avec préméditation ;

- par jugement du T.C. de Papeete le 26 septembre 1973 à 6 mois de prison pour C.B.V. confusion avec peine du 5 février 1974 ;

- par jugement du 10 avril 1974 du T.C. de Papeete à 6 mois de prison pour violences et voies de fait - confusion avec peine du 26 septembre 1973, pour compter du 18 août 1975 ;

Hauata Eugène, né le 26 octobre 1953 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 19 octobre 1974 à 1 an de prison pour vol, pour compter du 19 août 1975 ;

Siegel Joseph, né le 6 novembre 1956 à Papeete, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 14 mai 1975 à 8 mois de prison pour vols, pour compter du 21 août 1975 ;

Smidt Eric, né le 19 septembre 1954 à Haapiti Moorea, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 21 novembre 1973 à 4 mois de prison pour vol ;

- par jugement du 13 mars 1974 à 15 jours de prison pour défaut assurance, refus d'obtempérer ;

- par jugement du T.C. de Papeete, le 10 avril 1974 à 6 mois de prison pour vol, tentative recel ;

- par jugement du T.C. de Papeete le 12 juin 1974 à 1 an de prison pour violences et voies de fait en groupe et à force ouverte (confusion avec peine du 13 mars 1974 soit 15 jours), pour compter du 22 août 1975 ;

Farani Willie, né le 12 octobre 1954 à Rarotoa, condamné par jugement du T.C. de Papeete le 21 mai 1975 à 10 mois de prison pour vols et destruction de cabane, pour compter du 31 août 1975 ;

Bessot Michel, né le 3 juillet 1937 à Vaxou (54), condamné par jugement du T.C. de Papeete le 24 octobre 1973 à 18 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour émission de chèques sans provision, refus de payer location voiture ;

- remise 2 mois E.G.G. du 27 septembre 1974 ;

- par jugement du T.C. de Papeete le 9 janvier 1974 à 10 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour émission de chèques sans provision (confusion de peine avec celle du 24 octobre 1973) ;

- par jugement du 19 mars 1970 du T.S.A. de Polynésie française à 12 mois de prison avec sursis (déchu sursis jugement du 24 octobre 1973) ;

- par jugement du 5 février 1974 du T.C. de Papeete à 6 mois de prison pour escroquerie (confusion avec peine du 24 octobre 1973), sous réserve de l'application de l'arrêté d'interdiction de séjour ;

Teikimoetoua Désiré, né le 21 janvier 1945 à Taiohae, condamné par jugement du C.C. de Papeete le 14 décembre 1972 à 5 ans de travaux forcés pour assassinat ;

- remise de 3 mois de prison G.G. du 6 août 1973 ;

- remise de 3 mois E.G.G. du 27 septembre 1974 sous les conditions suivantes :

1°) séjour seulement à Tahiti tant que l'intégralité des dommages-intérêts n'aura pas été payée ;

2°) montrer chaque mois à M. Salmon le récépissé du mandat.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

*
* *
*

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 3030 AU du 2 juillet 1975.— M. Tau Emile est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA (refroidissement à eau) sur une parcelle de la terre Haapuatua, sise à Mataura (commune de Tubuai), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de dix litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3031 AU du 2 juillet 1975.— M. Marcel Chin Foo, demeurant à Papeete BP 369 est autorisé à entreprendre l'extension d'une porcherie de 1.000 têtes (200 truies) équipée d'un digesteur sur un terrain sis à Papara P.K. 36,200 sur le domaine Amo.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3032 AU du 2 juillet 1975.— M. Hubert Schwarz demeurant à Faaone P.K. 51,500, est autorisé à installer une porcherie de 30 truies et de 3 verrats, sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu-Est, section Faaone au P.K. 51,500 sur la terre Tevaipuna 2 et 3.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3033 AU du 2 juillet 1975.— La société tahitienne de poisson fumé tropical est autorisée à installer :

1°) un établissement de fumage de poissons et de produits comestibles ;

2°) un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) ; sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 20 litres, sur un terrain sis à Teahupoo P.K. 17, dans la commune de Taiarapu-Ouest, et dit terre "Aiavaro".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3034 AU du 2 juillet 1975.— La société de commercialisation et d'exploitation du poisson est autorisée à installer un groupe électrogène de 7,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur la terre Haapua (parcelle D) sise dans la section de Fare de la commune de Huahine sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3035 AU du 2 juillet 1975.— M. Bordet Patrick est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau), sur le terrain de l'école de Maeva sis dans la section de Maeva de la commune de Huahine sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3036 AU du 2 juillet 1975.— M. Montillier Pierre, demeurant à Moorea P.K. 15 est autorisé à installer un groupe électrogène Lister 6 KVA (refroidissement à eau - 650 tours/minute) sur un terrain sis à Paopao P.K. 4,500 dans la commune de Moorea-Maiao, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3037 AU du 2 juillet 1975.— M. Sou Tchine Wong demeurant à Pamatai-Faaa est autorisé à installer une centrale à béton, un entrepôt de matériaux de construction et un atelier de menuiserie sous réserve de prévoir :

Pour la menuiserie :

- a) une isolation phonique autour des appareils ;
- b) un écran de verdure sur les façades Sud et Est du bâtiment ;
- c) un bloc sanitaire avec douche pour le personnel.

Pour le dépôt de matériaux :

- a) un local fermé pour le stockage du ciment, sur un terrain sis à Titioro Fautau sur la propriété Emile Chin Foo dans la commune de Papeete.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 2943 AC.DIR du 27 juin 1975.— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours externe de recrutement visé par l'arrêté du 22 avril 1975 :

Adams Moea, Agniéray Jean-Baptiste, Bastouill Christian, Chant Willy, Chin Rémy, Fleuret Serge, Greig Alphonse, Lacharme Jacques, Lau Kenneth, Louis Gaston, Marescot Xavier, Mercier Iléana, Morot-Bizot Gilles, Nouveau Raoul, Papau Siméon, Prokop Libor, Rey Gilles, Stein Marie-Thérèse, Tauira Célestine, Tehaamatai Médéric, Tevahitua Mateata, Tuarau Chantal, Tramier Alain, Ami Jean, Ariitai Frida, Casabianca Jean-Pierre, Chanzy Marie-Claude, Chung Eugène, Frogier Jean-Marc, Hervéguen Christian, Lam Robert, Lechene Richard, Marere Patrick, Maurin Josette, Moeroa Vairaatoa, Mou Raymond, Nordhoff Christiane, Piritua Tamatoa, Putoa Paul, Sanford Jean-Claude, Suhas Laurina, Tchang Antoinette, Terorotua Suzanne, Tirao Joseph, Tumahai Philippe, Vairaaroa Gérard, Voirin François, Vincent Myrna, Yau Félix.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours interne de recrutement visé par l'arrêté du 22 avril 1975 :

Perroy Dominique.

Les candidats seront convoqués individuellement aux lieux, jours et heures qui seront fixés pour les épreuves.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 3027 J du 2 juillet 1975.— M. Brayer Jean-Charles, licencié en droit, est commissionné en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M. Brayer Jean-Charles devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939.

*
* *
*

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 970 JS du 24 juin 1975.— Le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Mlle Goll Elisabeth	MM. Marchand Serge
MM. Tolza André	Bezannier Jean-Claude
Vieville Gérard	Wholer Félix
Herveux Jean-Pierre	Teriipaia Teama
Tchin Chi Yen Justin	Jolivet Hervé

L'attestation de réussite à l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Bambridge John	MM. Itchner Nelson
Campi Jacques	Philmont-Montout Elphège
Cuzon Gérard	Veillard Jean-Pierre
Chazottes J. François	Villepreux Pierre.

L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL

Par décision n° 3026 SG du 2 juillet 1975.— La responsable de la caisse chargée de l'encaissement du montant des passages aériens par avions militaires des Tuamotu-Gambier bénéficiera de l'indemnité de responsabilité de caisse sur budget territorial.

Cette décision prendra effet au 28 juillet 1971 date de désignation du régisseur.

*
* *
*

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 2836 SET du 19 juin 1975.— Dans les établissements d'enseignement public désignés ci-après, une bourse locale est supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

C.E.T. HOTELIER

Suppressions (à compter du 1er mai 1975) :

Bourses entières : Maitui Teave, Masson Giovanna.

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions :

Bourses entières :

Hurupa Dina (à compter du 9 mai 1975),
Tau Mireille (à compter du 15 mai 1975),
Sanford Tatiana (à compter du 2 juin 1975).

*
* *
*

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2925 VR du 26 juin 1975.— A compter du 16 septembre 1974, Mme Kung Cécile est autorisée à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement sanito à Papeete.

Par décision n° 2926 VR du 26 juin 1975.— A compter du 16 septembre 1974, M. Fontaine Claude est autorisé à enseigner dans les classes du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement sanito à Papeete.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954, réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu, le conseil municipal de la commune de Punaauia, dans sa séance du 28 juin 1975, a décidé l'ouverture de la cueillette, pour la saison 1975, le samedi 12 juillet 1975.

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 juillet 1975 au service des contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

Papeete le 1er juillet 1975.

Le chef du service des contributions,

H. POURCHET.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monu-

ments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er août 1975, sur une demande formulée par M. Billy Tao, demeurant à Tevaitoa (Commune de Tumaraa) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'hydrocarbures sur la terre Otumaoro Hoe sise à Tevaitoa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 23 juin 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1975, sur une demande formulée par M. Puahio Titeratapitaretia demeurant à Vaitape (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 5 KVA sur un terrain sis à Vaitape (Bora Bora).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 9 juin 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aména-

gement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 21 juillet sur une demande formulée par M. Taaroa Teururai domicilié à Haapiti - Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 3,5 KVA refroidissement à eau 850 tours/minute, dans la commune de Moorea-Maiao, section de Haapiti côté montagne sur la terre dénommée "Toerauroa" lieu-dit "Hoio".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 août 1975.

M. Mokoi Kaimuko, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par délégation,
Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,
G. VASCHALDE.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 21 juillet sur une demande formulée par Mme Lemaire Rutua Nadia domiciliée à Vairao, P.K. 13 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma à Vairao P.K. 13,900 sur les terres "Motu Iti" et "Paepae Iriiri".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 4 août 1975.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme et par délégation,
Le chef de section urbanisme
opérationnel et construction,
G. VASCHALDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de juin 1975.

- 28-5-75 N° 6058-A DROLLET Georges Henry, Afareaitu
 2-6-75 N° 6059-A FROGIER Axel, Paea
 2-6-75 N° 6060-A BERTOTTO Roger, Paea
 2-6-75 N° 6061-A TERINOHOAPUAITERAI Matea, Faaa
 2-6-75 N° 6062-A NORMAND Pierre Gérard, Papeete
 3-6-75 N° 6063-A PUARAI Kenny Matatini, Faanui
 3-6-75 N° 6064-A MOUA épouse LEQUERRE Flora Mere, Punaauia
 3-6-75 N° 6065-A ALINE Edvin, Fare Ute
 4-6-75 N° 6066-A LIVINE Paul, Pirae
 4-6-75 N° 6067-A RAMIREZ-CERPA Francisco, Pamatiai
 4-6-75 N° 6068-A BARTHELEMY Berhard Denis Marceau, Faaa
 5-6-75 N° 6069-A TAUMIHAU Jean Mill, Faaa
 5-6-75 N° 6070-A LEOGITE Alfred, Uturoa
 5-6-75 N° 6071-A PUAHIO Georges, Vairaatoa (Papeete)
 6-6-75 N° 635-B MICHEL Alain Jacques - SARL "NIPPON AUTO MOTO"
 6-6-75 N° 636-B LEVY Nelson - SARL "TAHITI AUTO MOTO"
 6-6-75 N° 6072-A MATAOA née TAIMANA Teata, Papeete
 9-6-75 N° 6073-A TETUANUI Teivariitainuu, Faaa
 9-6-75 N° 6074-A CHING Kui Min Emile, Faaa
 9-6-75 N° 6075-A TEMAAMAA Tetuaiairani, Pirae
 9-6-75 N° 6076-A CHANSON Paul, Haapiti
 9-6-75 N° 6077-A MARTELLI Paul, Arue
 9-6-75 N° 637-B KINDYNIS Laris - SA "SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU PACIFIQUE (S.H.T.P.)"
 11-6-75 N° 6078-A TRIGUEROS Ange Joseph, Arue
 11-6-75 N° 6079-A POROI James Tuarii, Tipaerui
 11-6-75 N° 6080-A TIHONI Nio Peu, Papeete
 12-6-75 N° 6081-A LECHENE Auguste, Papeete
 12-6-75 N° 6082-A BELLAIS Paul, Papeete
 12-6-75 N° 6083-A NG PAO Bernard, Faaa
 16-6-75 N° 6084-A ALEXANDRE James, Papeete
 16-6-75 N° 6085-A SIBANI Didier, Pirae
 16-6-75 N° 638-B MATAE Benjamin et RAIHAUTI François, Mahina (société de fait)
 17-6-75 N° 6086-A ATAE épouse PAGES Tupuraa Te-tuaria, Arue

- 18-6-75 N° 6087-A PARKER épouse TAHIATUA Claire Poimata, Kaukura
 18-6-75 N° 6088-A HOANT Albert, Papeete
 18-6-75 N° 6089-A LIEN KI TSUNG Louis Len Tchong Leun, Papeete
 19-6-75 N° 6090-A BOUF Michel, Papeete
 19-6-75 N° 639-B SIU Victor SA Société "IMMOBILIERE DU GAZ DE TAHITI" (S.I.G.T.)
 19-6-75 N° 6091-A TAAE épouse TEUIRA Ariimatai, Faaroa
 19-6-75 N° 6092-A DREANO épouse EVENO Christiane Aloysia, Auae
 20-6-75 N° 6093-A GELLY Jean Paul, Papeete
 23-6-75 N° 6094-A TEREINO Eric, Hakahetau
 23-6-75 N° 6095-A VAN BASTOLAER Calixte, Taravao
 24-6-75 N° 6096-A SACAULT Célestin, Paea
 25-6-75 N° 6097-A CHALONS née SOUFET Jeanine, Papeete
 25-6-75 N° 6098-A TEPARII Paul, Faaa
 27-6-75 N° 6099-A SOMMERS Ana, Papeete
 27-6-75 N° 6100-A PAEAHI Marie Thérèse Eta, Mahina
 27-6-75 N° 6101-A CHIOCCHI Enio, Papeete
 27-6-75 N° 640-B CHUNG Etienne, SARL "UNI IMPORT"
 30-6-75 N° 6102-A HUUTI Silas
 30-6-75 N° 641-B THIERRI Janine, Pirae SNC THIERRI-VIGNOLE et Cie
 30-6-75 N° 6103-A AROITA Rooarii Tehuritaua, Punaauia
 30-6-75 N° 6104-A AUDIGIER Claude, Pirae
 30-6-75 N° 6105-A PELISSIER Jean, Arue.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 L. IORSS.

" HENRI VILLIERME & COMPAGNIE "

Société en nom collectif
 Capital : 10.500.000 frs CP
 Siège Social : PAPEETE Rue Bréa
 R.C. — PAPEETE N° 205-B

PUBLICITE DES STATUTS D'ORIGINE DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE, feuille du 28 février 1967, n° 6

CESSIONS DE PARTS ET MODIFICATION DES STATUTS

I — Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 3 mai 1972, Monsieur Henri Etienne Marc Jean dit " Riquet " VILLIERME, armateur, demeurant à MAHINA, époux de Madame Marcelline Jeanne Teumere HUGON, a cédé et transporté au profit de Monsieur Henri Timi Manuiva MARERE, comptable et conseiller

à l'assemblée territoriale, demeurant à MAHINA, lieu-dit "Pointe Vénus", époux de Madame Irma Rosalie TETOPATA, 210 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société "Henri VILLIERME & Cie" sus-dénommée, et existant entre eux.

Aux termes de cet acte, Monsieur VILLIERME, susnommé, a démissionné, à compter du 3 mai 1972, de ses fonctions de gérant, et Monsieur MARERE, également susnommé, a été nommé en qualité de nouveau gérant, sans limitation de durée.

II — Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire susnommé, le 29 novembre 1972, Monsieur Henri VILLIERME susnommé, a cédé et transporté au profit de Monsieur Henri MARERE, également susnommé, 315 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société "Henri VILLIERME & Cie" sus-dénommée.

Ces deux cessions ont été régulièrement acceptées par les associés ainsi que par la Société dans les actes authentiques sus-énoncés.

Et, comme conséquence des cessions qui précèdent, les associés ont notamment décidé dans l'acte du 29 novembre 1972, sus-énoncé de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7.— CAPITAL SOCIAL

Mention Ancienne

Le capital social est fixé à la somme de 10.500.000 F C.P., divisé en 1.050 parts d'intérêts de 10.000 F chacune, libérées comme il est dit ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports c'est-à-dire :

— à M. Henri VILLIERME, à concurrence de 945 parts numérotées, .. ci .. 945 —

— et à M. Henri MARERE, à concurrence de 105 parts numérotées, .. ci .. 105 —

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

le capital social : mille cinquante, ci .. 1050

Mention nouvelle

Le capital social est fixé à la somme de 10.500.000 F CP divisé en 1.050 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

— à M. Henri VILLIERME, à concurrence de 420 parts numérotées ..,ci ... 420

— et à M. H. MARERE, à concurrence de 630 parts numérotées ... ci ... 630

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

le capital social : mille cinquante, ci ... 1050

Pour extrait :

Jean SOLARI, notaire.

D'un acte authentique reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 18 juin 1975, portant la mention "Enregistré à PAPEETE le 23 juin 1975, volume 86, bordereau 2486/5", il appert que les époux Jean PASTUREL, ingénieur météorologiste, et Madame Marthe Marie

Adèle Elisabeth RAYNAUD, enseignante, demeurant ensemble à FAAA, 40 Cité BOPP du Pont S.P. 91 426, ont adopté le régime de la séparation de biens, en remplacement de la communauté légale de biens. Requête commune a été faite au Greffe aux fins d'homologation.

Les contractants,

PASTUREL/RAYNAUD.

D'un acte authentique reçu par Me Jean Solari, notaire à PAPEETE le 15 avril 1975, portant la mention "Enregistré à PAPEETE le 18 avril 1975, volume 76, Bordereau 2114/5", il appert que les époux Benechea Terai DOMINGO, infirmier et Madame MOU SIN Rosita, fonctionnaire, demeurant ensemble à FAAA (Lotissement SETIL) N° 62, ont adopté le régime de la séparation de biens, en remplacement de la communauté légale de biens. Requête commune a été faite au Greffe aux fins d'homologation.

Les contractants,

DOMINGO-MOU SIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 21 FEVRIER 1975 enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur REID Albert, demeurant PK 31 à PAPA nant de l'assistance judiciaire par décision du 27 septembre 1974 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat défenseur à Papeete ;

ET : dame Chesline TEPA, demeurant PK 32,500 à PAPA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux REID-TEPA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 3 janvier 1975 enregistré et signifié ;

ENTRE : la dame PUAHEA Viviragi, demeurant à HEIRI lot n° 72 FAAA, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 30 Mai 1974 pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat défenseur à Papeete ;

ET : Sieur PUTARATARA Mahagatuiara demeurant à FAAA côté mer, quartier Colombel, Face BIMAT.

Il appert que le divorce d'entre les époux PUAHEA-PUTARATARA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me René EPPE — Avocat

Par jugement en date du 27 juin 1975, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par l'Etude SOLARI, notaire à Papeete, le 20 mars 1975, aux termes duquel Michel Marie François GARCIA et son épouse, Isabelle, née PHAETON, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete Me Pierre MOZELLE, administrateur

Aux termes d'un acte reçu par Me MOZELLE, administrateur de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 juin 1975, enregistré à Papeete le 23 juin 1975, folio 86, bordereau 2484/2, la Société à responsabilité limitée "LLORCA & Cie", au capital d'Un million de francs, dont le siège est à Papeete, rue Leboucher, déclarée en liquidation suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete en date du 29 novembre 1974, a vendu à la Société en nom collectif "Marcel LASSERRE & Cie", dénommée "SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAAONE", au capital de Quatre millions sept cent soixante dix mille francs, dont le siège est à Papeete, rue du Marché,

Un fonds de commerce de blanchisserie exploité à Papeete, rue Leboucher, sous le nom de "GRANDE BLANCHISSERIE DU PACIFIQUE", avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant,

Moyennant le prix de Deux millions cinq cent mille francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion,
P. MOZELLE.

ANNONCES DIVERSES

Association "JUDO CLUB DE BORA-BORA"

EXTRAITS DE STATUTS

L'association dite "JUDO CLUB DE BORA-BORA" fondée le 9 décembre 1974, a pour objet la pratique du ju-

do et disciplines assimilées. Sa durée est illimitée et a son siège à FAANUI - BORA-BORA.

Elle est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique : JUDO et D.A.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. PERNET Raymond
Secrétaire	: M. MAUROU Jean
Secrétaire adjoint	: M. GRATH Frank
Trésorier	: M. COULON Jean
Trésorier adjoint	: M. WILHEM Jacques

Récépissé n° 3134 AA du 28 avril 1975.

AEROCUB DE RANGIROA

Extraits de statuts

I — Objet et composition de l'association

Article 1er. — L'association dite "AEROCUB DE RANGIROA" fondée en janvier 1975 a pour objet : l'encouragement et le développement par tous les moyens de la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes, notamment par l'enseignement théorique et technique de la fabrication et de l'utilisation des modèles réduits, de l'aviation légère en général et du parachutisme.

Elle a pour but également de se tenir à la disposition des autorités et des particuliers pour leur rendre tout service en son pouvoir (recherches sur terre et sur mer, évacuations sanitaires, etc...).

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 2. — La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à : Aérodrome de Rangiroa, commune de Rangiroa (Tuamotu Gambier) Polynésie française.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 7. — Les pouvoirs de direction au sein de l'Aéro Club sont exercés par le Conseil d'Administration, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9 ; la durée du mandat du Conseil d'Administration est de deux ans.

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres :

- 1 - Le Président
- 2 - Le Vice président
- 3 - Le Secrétaire
- 4 - Le Secrétaire adjoint
- 5 - Le Trésorier
- 6 - Le Trésorier adjoint
- 7 - Le Commissaire
- 8 - Un Membre actif

renouvelables en totalité tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association depuis plus de six mois, de nationalité française, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Les membres candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale (18 ans) et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les personnes exerçant une activité dans la gestion de transport aérien ne peuvent être désignées comme membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans son Bureau ou Organisme de Gestion qui comprend trois membres :

- Un Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

membres qui sont obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortants sont rééligibles.

Les votes prévus à cet article ont lieu au scrutin secret ; le vote par procuration peut être admis statutairement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: M. HORLEY L. Paul
Vice-Président	: M. ROUET Edmond
Trésorier	: Mme CLAUSSE Geneviève
Trésorier Adjoint	: M. ARNOUX Serge
Secrétaire	: M. ROUET Edmond
Secrétaire Adjoint	: M. TEAI Maurice
Commissaire	: M. FRAGNAUD Pierre
Membre	: M. TUPAHIROA Michelot
»	: M. NATUA Roland

Récépissé n° 3608 AA du 11 juin 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE "TAMARII POANERE"

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite "TAMARII POANERE", fondée en mai 1975, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahina - Lotissement CPS (Lot B 14)

Composition du bureau

Présidents d'honneur	: M. TEMAI Manua
	: M. TEHINA Siki
Président	: M. TEHINA Ratia
Vice-Président	: M. AMO Taero
Secrétaire Général	: M. AMO Terii
Secrétaire Général Adj.	: M. TEMAI Tuao
Trésorier Général	: M. FARIKI Bruno
Trésorier Adjoint	: M. TAIMANA Paulo

Récépissé n° 3620 AA du 11 juin 1975.

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI-PLAINE

Extraits de Statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 qui prend la dénomination de : "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI-PLAINE".

Elle a pour objet : la gestion, l'entretien et l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés, etc..., et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Son siège est fixé à Punaauia (lotissement PUNAVAI-PLAINE). Sa durée n'est pas limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. URARII Nuu
Vice-président	: M. PIERRE-NICOLAS Alex
Trésorier	: M. SCHOEN Robert
Secrétaire	: Mme TETUA Joselyne
Membre	: M. TEHAHE Géraud

Récépissé n° 3955 AA du 2 juillet 1975.

TOMBOLA DE L'A.S. "TIARE ANANI"

(Résultats du tirage du 30 mai 1975)

1er	Lot	1.000.000	Frs	N°	31.950
2e	Lot	300.000	Frs	N°	9.450
3e	Lot	300.000	Frs	N°	21.979
4e	Lot	100.000	Frs	N°	35.158
5e	Lot	50.000	Frs	N°	14.857
6e	Lot	50.000	Frs	N°	24.928
7e	Lot	50.000	Frs	N°	15.598
8e	Lot	25.000	Frs	N°	36.943
9e	Lot	25.000	Frs	N°	3.360

SOCIETE INDUSTRIELLE ET MARITIME DE TAHITI (SIMAR)

Société anonyme au capital de 2.000.000 de frs CP
Siège Social : PAPEETE - FARE-UTE (B.P. 2079)
R.C. : PAPEETE N° 498-B

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, tenue le 18 juin 1975 :

- que Monsieur Jules CHANGUES domicilié à PAPEETE, B.P. 617
- et que Monsieur Jean LALANNE, administrateur de société demeurant à FAAA-PAMATAI,

ont été nommés en qualité d'administrateurs de la société "SIMAR" sus-dénommée, pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1975 et tenu en 1976.

Pour avis :

Le Président du Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.
